

B. QUARANTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

1. Les résolutions adoptées à l'occasion de la quarantième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), qui s'est tenue dans la ville de Lima (Pérou), du 6 au 8 juin 2010, sont présentées ci-après.

2. Les ministres des relations extérieures des États Membres du continent américain ainsi que d'autres délégués officiels y ont assisté. Outre les États Membres, ont pu y assister les représentants des gouvernements accrédités en qualité d'Observateurs Permanents et les représentants des organismes du Système interaméricain, au nombre desquels figure l'Organisation panaméricaine de la santé et les agences qui composent le Groupe de travail conjoint de suivi des sommets. Le Ministre des Relations extérieures du Pérou a été élu à la présidence de cette session ordinaire de l'Assemblée générale.

3. Le thème de cette Assemblée générale était « Paix, sécurité et coopération dans les Amériques », thème auquel les Chefs de délégation ont fait référence dans leurs interventions. Outre les résolutions et déclarations de cette session, la Déclaration de Lima qui figure en annexe au présent document (annexe B-1) a également été adoptée.

4. La majorité des recommandations et résolutions ont été discutées et décidées au préalable par le Conseil Permanent. Les points sur lesquels il n'y a pas eu de consensus préalable ou les points nouveaux proposés par les États Membres ont été débattus au sein de la Commission générale de l'Assemblée ou dans le cadre de groupes de travail spéciaux qui se sont réunis parallèlement à la plénière.

5. Les résolutions qui présentent un intérêt pour les Organes directeurs de l'Organisation panaméricaine de la santé ont été sélectionnées, ainsi que celles qui ont trait à ses activités en tant qu'organisme spécialisé dans la santé du Système interaméricain (tableau suivant).

Mesures à prendre par le Conseil directeur

6. Le Conseil directeur est invité à prendre note du présent rapport.

Annexes

Tableau 1 : Résolutions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA à sa quarantième session ordinaire¹ et qui ont un lien avec les activités de l'OPS

Résolutions de l'Assemblée	Lien avec les activités de l'OPS
<p>AG/RES. 2542 (XL-O/10)</p> <p>CHARTRE SOCIALE DES AMÉRIQUES: RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT CONTINENTAL EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ DANS LA RÉGION</p>	<p>Lien avec le Programme de santé des Amériques.</p>
<p>AG/RES. 2544 (XL-O/10)</p> <p>MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME, "CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ"</p>	<p>Lien avec des résolutions précédentes du 44^e et du 48^e Conseil directeur de l'OPS sur la Prévention de la violence dans les Amériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « Répercussions de la violence sur la santé des populations des Amériques » (résolution CD44.R13 [2003]) • « Prévention de la violence et des traumatismes et promotion de la sécurité : appel à l'action dans la Région » (résolution CD48.R11 [2008])
<p>AG/RES. 2549 (XL-O/10)</p> <p>PROTECTION DU CONSOMMATEUR – RÉSEAU POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DU CONSOMMATEUR DANS LES AMÉRIQUES</p>	<p>Lien avec les Programmes techniques sur l'innocuité des aliments et la protection du consommateur de l'OPS</p>
<p>AG/RES. 2553 (XL-O/10)</p> <p>VERS L'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS RELATIVES À LA JEUNESSE DANS LES AMÉRIQUES</p>	<p>Lien avec la stratégie IMAN (Intégration de la prise en charge des adolescents et de leurs besoins) de l'OPS</p>
<p>AG/RES. 2556 (XL-O/10)</p> <p>STRATÉGIE CONTINENTALE SUR LES DROGUES ET ÉLABORATION DE SON PLAN D'ACTION</p>	<p>Lien avec la « Stratégie sur la consommation de substances psychotropes et la santé publique » (document CD50/18 [2010] qui sera examiné par le 50^e Conseil directeur)</p>
<p>AG/RES. 2561 (XL-O/10)</p> <p>PROMOTION DES DROITS HUMAINS DE LA</p>	<p>Lien avec le « Plan d'action pour la mise en œuvre de la politique sur l'égalité des sexes » (résolution CD49.R12 [2009])</p>

¹ Tiré du document AG/doc.5124/10, 8 juin 2010.

Résolutions de l'Assemblée	Lien avec les activités de l'OPS
FEMME, DE L'ÉQUITÉ AINSI QUE DE LA PARITÉ HOMMES-FEMMES	
<p>AG/RES. 2562 (XL-O/10)</p> <p>LES DROITS HUMAINS ET LES PERSONNES ÂGÉES</p>	<p>Lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « La santé et le vieillissement » (résolution CSP26.R20 [2002]), qui comprend la protection des droits de l'homme des personnes âgées • « Plan d'action pour la santé des personnes âgées y compris le vieillissement sain et actif » (résolution CD49.R15 [2009])
<p>AG/RES. 2569 (XL-O/10)</p> <p>ÉLIMINATION DE L'ANALPHABÉTISME ET LUTTE CONTRE LES MALADIES QUI PORTENT ATTEINTE AU DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ</p>	<p>Actions de l'OPS sur les écoles pour la promotion de la santé. Initiative Visages, voix et lieux dans les municipalités par l'entremise du partenariat santé, éducation et développement.</p>
<p>AG/RES. 2598 (XL-O/10)</p> <p>PROGRAMME D'ACTION DE LA DÉCENNIE DES AMÉRIQUES POUR LES DROITS ET LA DIGNITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES (2006-2016) ET APPUI À SON SECRÉTARIAT TECHNIQUE</p>	<p>Lien avec le Programme technique sur le genre, la diversité et les droits de l'homme</p>
<p>AG/RES. 2602 (XL-O/10)</p> <p>SUIVI DU PROGRAMME INTERAMÉRICAIN D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL DE L'ÉTAT CIVIL ET "DROIT À L'IDENTITÉ"</p>	<p>Lien avec le Plan régional de renforcement des statistiques de l'état civil de l'OPS</p>
<p>AG/RES. 2604 (XL-O/10)</p> <p>L'ÉDUCATION EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE DANS L'ENSEIGNEMENT CLASSIQUE DANS LES AMÉRIQUES</p>	<p>Lien avec « La santé et les droits de l'homme » (document CD50/12 [2010] qui sera examiné par le 50^e Conseil directeur) et le programme technique correspondant.</p>

AG/DEC. 63 (XL-O/10)

DÉCLARATION DE LIMA :
LA PAIX, LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION DANS LES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 8 juin, 2010)

LES MINISTRES DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET CHEFS DE DÉLÉGATION DES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA) réunis à Lima (Pérou) à l'occasion de la Quarantième Session ordinaire de l'Assemblée générale,

CONFIRMANT le respect des principes consacrés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États Américains et engagés en faveur de l'application la plus stricte de ces principes ainsi que des autres instruments régionaux et sous-régionaux qui réaffirment notre engagement en faveur de la paix et notre aspiration à apporter la sécurité à nos peuples,

RÉAFFIRMANT l'importance des instruments juridiques du système des Nations Unies et du système interaméricain sur la paix, la sécurité et la coopération,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT que l'article 2 de la Charte de l'Organisation des États Américains établit que les buts essentiels sont: a) Garantir la paix et la sécurité du continent; b) Encourager et consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention; c) Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer le règlement pacifique des différends qui surgissent entre les États membres; d) Organiser l'action solidaire de ces derniers en cas d'agression; e) Tâcher de trouver une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux; f) Favoriser, au moyen d'une action coopérative, le développement économique, social et culturel de ceux-ci; g) Éradiquer la pauvreté absolue qui constitue un obstacle au plein développement démocratique des peuples du continent; h) Rechercher une limitation effective des armements classiques et permettre de ce fait que des ressources plus importantes soient consacrées au développement économique et social des États membres,

RÉAFFIRMANT PAR AILLEURS qu'aux termes de l'article 19 de la Charte de l'OEA, aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'État et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent,

RÉAFFIRMANT EN OUTRE la Charte démocratique interaméricaine et les principes qui y sont contenus,

RÉAFFIRMANT que la nature participative de la démocratie dans nos pays, dans les différentes sphères de l'activité publique, contribue à la consolidation des valeurs démocratiques ainsi qu'à la liberté et la solidarité dans le Continent américain,

RÉAFFIRMANT AUSSI que la démocratie constitue un droit et une valeur commune fondamentale, qui contribue à la stabilité, à la paix et au développement des États du Continent américain et que sa pleine validité est essentielle pour consolider l'État de droit et le développement politique, économique et social des peuples,

RÉAFFIRMANT DE MÊME qu'aux termes de l'alinéa e de l'article 3 de la Charte de l'OEA, chaque État a le droit de choisir, sans ingérence extérieure, son système politique, économique et social, et le mode d'organisation qui lui convient le mieux. Il a pour devoir de ne pas intervenir dans les affaires des autres États. Sous réserve des dispositions précédentes, les États américains coopèrent largement entre eux, indépendamment de la nature de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

RECONNAISSANT la fonction importante que remplissent les organismes et mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le règlement pacifique des différends dans le Continent américain,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le Fonds pour la paix de l'OEA est l'un des instruments qui contribuent à l'élaboration de mesures d'encouragement de la confiance et du rapprochement entre les parties à un différend international,

RÉITÉRANT que, comme le signalent les Déclarations de Santiago et de San Salvador, ainsi que le Consensus de Miami, les mesures d'encouragement de la confiance et de la sécurité accroissent la transparence et l'entente entre les États du Continent américain, et qu'elles renforcent directement la stabilité régionale,

RÉAFFIRMANT que chaque État membre a le droit souverain d'arrêter ses propres priorités nationales de sécurité et d'établir des stratégies, plans et interventions pour faire face aux menaces posées à sa sécurité, conformément à son ordre juridique et au plein respect du droit international ainsi que des normes et principes de la Charte de l'OEA et de la Charte des Nations Unies,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT que dans le cadre de la situation de paix, de coopération et de stabilité à laquelle est parvenu le Continent américain, chaque État américain est libre de choisir ses propres instruments pour assurer sa défense, y compris la mission, le personnel ainsi que les forces armées et de sécurité publique nécessaires pour garantir sa souveraineté et adhérer aux instruments juridiques pertinents, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OEA,

RECONNAISSANT que le contrôle des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

CONSACRANT l'engagement en faveur d'un effort constant pour limiter les dépenses militaires, en maintenant une capacité qui corresponde à nos besoins légitimes de défense et de sécurité, et en favorisant la transparence dans l'acquisition d'armements,

RENDANT HOMMAGE aux contributions et aux ressources apportées par les États membres dans les opérations de maintien de la paix réalisées par les Nations Unies,

TENANT COMPTE du rôle important que remplissent les forces armées et de sécurité publique dans les opérations de maintien de la paix réalisées dans le cadre des Nations Unies,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT du rôle important que remplissent les forces armées et de sécurité publique ainsi que les organismes de protection et de défense civile dans les interventions intégrales au lendemain de catastrophes naturelles,

RECONNAISSANT que la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques établit que la conception de la sécurité dans le Continent américain a une portée multidimensionnelle et comporte les menaces traditionnelles ainsi que les nouvelles menaces, préoccupations et autres défis qui se posent pour la sécurité des États du Continent ; elle inclut les priorités de chaque État, contribue à la consolidation de la paix, au développement intégré et à la justice sociale et est basée sur les valeurs démocratiques, le respect, la promotion et la protection des droits de la personne, la solidarité, la coopération et le respect de la souveraineté nationale,

CONSCIENTS que les nouvelles menaces, préoccupations et autres défis posés à la sécurité continentale sont des problèmes intersectoriels qui exigent l'adoption de mesures d'aspects multiples de la part de diverses organisations nationales et, parfois, d'associations entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile, qui agissent toutes comme il convient, en respectant les normes et les principes démocratiques ainsi que les normes constitutionnelles de chaque État,

CONSCIENTS ÉGALEMENT que nombreuses sont les nouvelles menaces, préoccupations et autres défis posés à la sécurité des États membres qui sont de nature transnationale et peuvent réclamer une coopération continentale, dans le respect des normes et principes du droit international, parmi lesquels le respect de la souveraineté et de l'indépendance des États, la non-ingérence dans les affaires internes, l'abstention au recours et à la menace du recours à la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tout État,

RECONNAISSANT que la paix, la sécurité, la démocratie, les droits de la personne ainsi que le développement et la coopération sont des piliers du système interaméricain, qu'ils sont liés et se renforcent mutuellement,

AFFIRMANT que les réponses aux défis posés à nos peuples sont intimement liées aux efforts que nous accomplissons pour promouvoir le développement durable et l'inclusion sociale; construire des institutions démocratiques plus solides; renforcer la gouvernance dans nos démocraties; préserver l'État de droit et garantir l'accès à la justice pour tous; protéger et promouvoir les droits de la personne et les libertés fondamentales et obtenir une plus large participation des citoyens et des communautés,

SOULIGNANT que les conditions de sécurité humaine s'améliorent au moyen du respect intégral de la dignité et des droits de la personne ainsi que de ses libertés fondamentales, et par la promotion du développement économique et social, de l'inclusion sociale, de l'éducation et de la lutte contre la pauvreté, les maladies et la faim,

PRENANT EN COMPTE que le développement économique et social, en particulier le défi consistant à réduire la pauvreté dans nos sociétés, notamment la pauvreté absolue, est un élément essentiel de la promotion et de la consolidation de la démocratie et exige qu'on lui accorde la priorité adéquate en matière d'allocation de nos ressources dans ce contexte,

RAPPELANT que la discrimination, la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale dans le Continent américain sont des facteurs qui exacerbent la vulnérabilité des personnes, en particulier les enfants,

RÉAFFIRMANT la nécessité d'intégrer la perspective de la parité hommes-femmes dans les initiatives de paix, de sécurité et de coopération,

PRÉOCCUPÉS par le fait que, outre la violence interpersonnelle et les délits de droit commun, de nombreux pays affrontent certaines des menaces suivantes : la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite d'armes, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le problème mondial des drogues, le blanchiment de capitaux, la corruption, le terrorisme, les enlèvements, les bandes armées criminelles et la cybercriminalité,

TENANT COMPTE de l'appui exprimé par l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité des Nations Unies en faveur des mesures bilatérales et multilatérales adoptées par les gouvernements pour réduire les dépenses militaires, le cas échéant,

CONSCIENTS de l'importance d'impulser des conditions propices à la limitation de l'emploi, à des fins militaires, de ressources qui pourraient être destinées au développement,

DÉCLARENT :

1. Leur engagement en faveur de la paix, la sécurité et la coopération pour répondre aux menaces traditionnelles et aux nouvelles menaces qui portent atteinte à la région.

2. Leur engagement à approfondir la coopération interaméricaine pour le développement intégré et, dans ce contexte, à renforcer les mécanismes et activités de coopération pour lutter, avec urgence, contre la pauvreté absolue, les inégalités et l'exclusion sociale.

3. Leur engagement en faveur du respect du droit international et leur foi dans le règlement pacifique des différends.

4. L'obligation pour les États membres, dans leurs relations internationales, de s'abstenir de recourir à la force, sauf en cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur ou en application de ces traités.

5. L'importance de continuer de promouvoir, dans le Continent américain, un climat propice au contrôle de l'armement, à la limitation des armes classiques et à la non-prolifération des armes de destruction massive, de sorte que chaque État membre soit en mesure de consacrer davantage de ressources à son développement économique et social, en tenant compte du respect des engagements internationaux ainsi que de ses besoins légitimes de défense et de sécurité.

6. Leur engagement à maintenir la contribution de l'Organisation des États Américains au règlement des situations de tension et de crise, dans le plein respect de la souveraineté des États et des principes de la Charte de l'OEA, et à continuer d'appuyer les efforts, accords et mécanismes bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour prévenir les conflits et régler les différends de manière pacifique.

7. Leur engagement à continuer de mettre en œuvre les mesures d'encouragement de la confiance et de la sécurité décrites dans les Déclarations de Santiago et de San Salvador et dans le Consensus de Miami.

8. Leur ferme engagement à promouvoir la transparence dans l'acquisition d'armements, conformément aux résolutions y afférentes des Nations Unies et de l'OEA, et à inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier, selon le cas, la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques.

9. Inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager prochainement de ratifier la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes, ou d'y adhérer, selon le cas.

10. L'importance de poursuivre les progrès dans les domaines bilatéral, sous-régional et régional visant la coopération en matière de sécurité et l'application des conventions, déclarations et ententes adoptées au fil des années en matière de paix, de stabilité, de confiance et de sécurité.

11. Leur engagement à renforcer la coopération pour prévenir et combattre de manière intégrale et dans le plein respect du droit international et du droit international relatif aux droits de la personne les menaces qui portent atteinte à la sécurité de leurs peuples, y compris la pauvreté absolue, l'exclusion sociale, les effets des catastrophes naturelles, la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite d'armes, le problème mondial des drogues, la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, le blanchiment de capitaux, la corruption, le terrorisme, les enlèvements, les bandes armées criminelles et la cybercriminalité.

12. Leur engagement à continuer d'encourager une culture de paix et de promouvoir l'éducation pour la paix dans les pays de la région, en réaffirmant notre objectif de continuer d'allouer davantage de ressources au bien-être de nos peuples.

- - -